



Petit historique du parcours juridique de l'AFMT

- **Mars 2001** - l'Association Française des Malades de la Thyroïde (AFMT), la Commission de recherche et d'information indépendantes sur la radioactivité (Criirad) et 51 malades de la thyroïde déposent une plainte contre X pour "*coups et blessures involontaires*". Ils accusent les pouvoirs publics d'avoir minimisé l'ampleur de la pollution radioactive qu'ils estiment responsables d'une augmentation des maladies thyroïdiennes.

- **31 mai 2006** – mise en examen du professeur Pierre Pellerin pour "*tromperie aggravée*".

- **31 mars 2011** - la cour d'appel de Paris prononce un non-lieu à l'encontre du Professeur Pellerin. Cette décision suit les réquisitions du parquet, qui estimait que les scientifiques n'avaient mis en évidence aucune conséquence sanitaire mesurable au moment des faits.

Note : les plaignants ont été convoqués par recommandé au tribunal et, une fois arrivés à Paris, il ont été interdit de pénétrer dans le tribunal. L'AFMT s'est pourvu en cassation.

- **7 sept 2011** – Rejet du pourvoi en cassation

- **8 octobre 2013** - La Cour Européenne des Droits de l'Homme, saisie par l'AFM, après avoir siégé en un comité de 3 juges (7 juges en conditions habituelles) a décidé de déclarer irrecevable la requête de M. Fau déposée pour l'AFMT

Voir quelques précisions dans les pages qui suivent...

**Rejet du pourvoi en cassation de l'Association Française des
Malades de la Thyroïde.**

Extraits P 1

1

N° V 11-87.531 FS-P+B

N° 6238

SH

20 NOVEMBRE 2012

REJET

M. LOUVEL président,

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de justice à PARIS, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois formés par :

- L'Association française des maladies de la thyroïde,
- L'association Commission de recherche et d'information indépendante sur la radioactivité,
- M. Jacques Bidalou, parties civiles,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, 4e section, en date du 7 septembre 2011, qui, dans l'information suivie, sur leurs plaintes, contre personne non dénommée, des chefs d'homicides et blessures involontaires et, contre M. Pierre Pellerin, des chefs de tromperie et tromperie aggravée, a prononcé non-lieu ;

Rejet du pourvoi en cassation de l'Association Française des Malades de la Thyroïde. **- Extraits P 15 et 16 -**

P 15

divers milieux où ils pouvaient présenter des risques pour la santé, l'information du ministère de la santé et la mise à sa disposition des éléments d'appréciation fiables lui permettant de prendre les décisions appropriées pour assurer la protection correcte de chaque citoyen, et, d'autre part, ses affirmations rassurantes quant aux conséquences des retombées du panache radioactif, présentées comme dénuées de danger pour la santé publique et ne nécessitant pas de mesures prophylactiques, de sorte que des aliments contaminés ont été commercialisés sur le territoire national ;

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu à suivre du chef de tromperie, l'arrêt rappelle que, entre mai et juin 1986, le SCPRI a effectué 5 000 prélèvements et 1 500 contrôles supplémentaires, en utilisant les méthodes et les moyens alors à sa disposition ; que les erreurs relevées dans l'information restituée par le SCPRI résultent de ce surcroît d'activité, de l'insuffisance de ses moyens et de l'utilisation de taux moyens de radioactivité qui ne prenaient pas en compte l'impact de la pluviométrie ; que les juges ajoutent que les marchés étaient surveillés par le service de répression des fraudes, dont les contrôles, comme ceux de l'Institut de protection nucléaire, n'ont pas fait apparaître de danger, sauf pour un aliment localement interdit à la vente ; que la chambre de l'instruction en déduit qu'il n'est pas démontré que M. Pellerin ou toute autre personne a, de mauvaise foi, donné des informations fausses, inexactes ou tronquées sur les qualités substantielles et les contrôles des produits alimentaires ou sur les précautions à prendre après la catastrophe de Tchernobyl ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, exemptes d'insuffisance comme de contradiction, l'arrêt, qui a répondu aux articulations essentielles des mémoires produits par les parties civiles, n'encourt pas la censure, dès lors que le délit de tromperie suppose l'existence d'un contrat ou d'un acte à titre onéreux qui est ou va être conclu et qui porte soit sur une marchandise soit sur une prestation de service déterminées, et que tel n'est pas le cas d'informations d'ordre général, délivrées en dehors de tout lien contractuel et ne se rapportant à aucun produit particulier ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois ;

P 16

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le vingt novembre deux mille douze ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

Ultime recours juridique de l'Association Française des Malades de la Thyroïde à la Cour Européenne des Droits de l'Homme. L'objectif principal de la démarche est de faire reconnaître l'absence de prise de mesure de protection des français lors de la contamination avérée de la France par le passage du nuage de Tchernobyl

**MANDAT DE REPRESENTATION
DEVANT LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME**

Je, soussignée,

Chantal LHOIR, Présidente Fondatrice de l'Association Française des Malades de la Thyroïde et responsable juridique de celle-ci. Association déclarée de la loi de 1901, dont le siège est à la Mairie de Bourret, 82700 BOURRET (France),

DONNE MANDAT à Maître Bernard FAU, Avocat au Barreau de Paris (France), demeurant 16, Avenue de Friedland, 75008 PARIS – France (Tel. 01 45 63 12 60 – Fax 01 45 63 12 50, courriel bernardfau@fvf-avocats.com),

AUX FINS DE saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme d'une demande tendant à la condamnation de la France pour violation des dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à l'occasion de la procédure judiciaire consécutive à la catastrophe de Tchernobyl et ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation daté du 20 novembre 2012, ultérieurement porté à la connaissance des parties et de leur conseil et rejetant leur pourvoi (11-87531), marquant ainsi l'épuisement des voies de recours.

D'effectuer tous actes de procédure et déposer tous mémoires utiles à cette fin devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Fait à Paris, le 16 mai 2013

Chantal LHOIR
Présidente Fondatrice de l'Association
Française des Malades de la Thyroïde et
responsable juridique



Clôture définitive et irrévocable du parcours juridique du combattant de l'Association Française des Malades de la Thyroïde



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

T : +33 (0)3 88 41 20 18
F : +33 (0)3 88 41 27 30
www.echr.coe.int

Maître Bernard FAU
Avocat
16, avenue de Friedland
75008 PARIS

CINQUIÈME SECTION

CEDH-LF11.0R (CD1)
SPR/CM/vd

Strasbourg, le 15 octobre 2013

Requête n° 33312/13

Association Française des Malades de la Thyroïde (AFMT) c. France

Maître,

Je porte à votre connaissance que la Cour européenne des droits de l'homme, siégeant le 8 octobre 2013 en un comité de trois juges (A. Nußberger, *présidente*, G. Yudkivska et A. Potocki), a décidé de déclarer irrecevable votre requête introduite le 17 mai 2013 et enregistrée sous le numéro susmentionné. La Cour a en effet estimé que les conditions posées par la Convention n'ont pas été remplies.

Compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession et dans la mesure où elle est compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour n'a relevé aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles.

Cette décision est définitive et n'est susceptible d'aucun recours que ce soit devant la Grande Chambre ou un autre organe. Vous comprendrez donc que le greffe ne sera pas en mesure de vous fournir d'autres précisions sur les délibérations du comité ni de répondre aux lettres que vous lui adresseriez à propos de la décision rendue dans la présente affaire. Vous ne recevrez pas d'autres documents de la Cour ayant trait à celle-ci et, conformément aux directives de la Cour, votre dossier sera détruit dans le délai d'un an à compter de la date de la décision.

La présente communication vous est faite en application de l'article 53 § 1 du règlement de la Cour.

Veillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Cour

J.S. Phillips
Greffier adjoint de section